

Décision n° 99–228 de l'Autorité de régulation des télécommunication en date du 17 mars 1999 modifiant la décision n° 99–51 en date du 20 janvier 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Caraïbes Mobiles et portant transfert de certaines de ces ressources en numérotation à la société France Télécom (numéros de la forme 05 94 22 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 et portant extension de cette autorisation au département de la Guyane ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–51 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 janvier 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société France Caraïbes Mobiles ;

Vu la demande de la société France Caraïbes Mobiles reçue le 1^{er} mars 1999 ;

Vu la demande de la société France Télécom reçue le 1^{er} mars 1999 ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 1999 ;

Décide :

Article 1 – A la demande de la société France Caraïbes Mobiles, les numéros de la forme 05 94 22 MC DU sont transférés à la société France Télécom pour son service téléphonique dans la zone de numérotation élémentaire de Kourou dans le département de la Guyane.

Article 2 – La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert